

**PREAVIS MUNICIPAL 08/2019**

concernant l'arrêté d'imposition
pour l'année 2020

Municipalité
Législature 2016-2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Situation actuelle

Dans l'exercice comptable 2018, nous avons intégré pour la première fois **les décomptes définitifs 2018, en plus de ceux de 2017** (soit les **décomptes définitifs** de la facture sociale, de la péréquation intercommunale et de la réforme policière). Pour rappel, cette manière de faire était une première pour nous depuis que ces péréquations existent. Cela signifie que nous avons les correctifs de 2 années au lieu d'une sur 2018. Nous n'aurons donc pas de correctif 2018 sur les 3 péréquations pour peser sur les comptes 2019. Nous ne savons pas encore ce qu'il en sera pour 2020.

Acomptes facturés

facture sociale		CHF 6'680'049	
péréquation intercommunale	CHF 3'620'380	}	
retour de fonds de péréquation	<u>CHF – 756'188</u>		
péréquation directe nette			
réforme policière			CHF 2'864'192
			<u>CHF 516'861</u>
Total des acomptes			CHF 10'061'102

Corrections 2017 intégrées dans la comptabilité 2018

facture sociale	CHF 101'124
péréquation intercommunale	CHF 201'970
réforme policière	CHF 26'620
Total du solde payé	CHF 329'714

Décompte final 2018 y compris les correctifs 2017

facture sociale		}	CHF 6'781'173
péréquation intercommunale	CHF 3'822'350		
retour de fonds de péréquation	<u>CHF – 756'188</u>		
péréquation directe nette			
réforme policière			
Total des décomptes			<u>CHF 3'066'162</u> <u>CHF 543'481</u> CHF 10'390'816

Afin de permettre un comparatif avec les préavis des années précédentes, nous n'intégrons pas le correctif 2018 dans le décompte final présenté dans l'encadré ci-dessus.

Corrections 2018 intégrées dans la comptabilité 2018

facture sociale	CHF 626'583
péréquation intercommunale	CHF 412'336
réforme policière	CHF 43'476
Total du solde payé	CHF 1' 082'395

Rappel des taux d'imposition des années 2012 à 2019

Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Taux	59	58	58	58	57	57	57	57

Facture sociale, péréquation intercommunale et réforme policière pour 2020

Pour rappel, l'alinéa 1 de l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux (LCom) du 5 décembre 1956 prévoit que *« les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département), en quatre exemplaires, avant le 30 octobre. (...) »*.

Cette année, comme en 2018, le calendrier est malheureusement inconfortable (les autorités communales évitent, autant que possible, de fixer une séance de l'Organe délibérant durant les périodes des vacances scolaires vaudoises). Il nous oblige à faire voter le préavis correspondant dans un délai qui ne nous permet pas d'avoir les montants provisoires de la facture sociale, de la péréquation intercommunale et de la réforme policière, pour 2020 (l'an dernier, ces documents nous étaient parvenus fin septembre de la part du Canton). Différents chiffres concernant les intercommunalités ne sont pas connus avant la mi-octobre (notamment l'ASCOT et l'AJET).

Proposition de taux d'imposition pour 2020

Au moment de la rédaction et de l'approbation de ce préavis par la Municipalité, différents éléments financiers ne sont pas connus. Le budget 2020 est en cours de préparation (les principaux postes de dépenses, Canton et intercommunalités, nous manquent, comme mentionné plus haut). Suite aux remarques de la Commission des finances durant l'automne 2018, la Municipalité souhaite proposer, pour la partie du budget 2020 qui concerne le ménage communal, de rester au plus proche du budget de l'année précédente.

Le niveau de trésorerie actuel reste important et, pour rappel, Commugny n'a pas de dette.

Pour 2020, la charge des coûts de l'AVASAD (Association vaudoise d'aide et de soins à domicile) est transférée des Communes au Canton. Cette charge correspond à une valeur moyenne pour les Communes vaudoises de 1,5 points d'impôt. Pour Commugny, cela signifie que nous aurons une charge d'environ CHF 300'000 (estimatif) en moins au budget 2020 (facture de l'AVASAD 2018 : CHF 245'021 - valeur du point d'impôt de Commugny cette année : CHF 278'130).

Ces différents éléments incitent la Municipalité à proposer un taux d'imposition de 57 points pour 2020. Il faut cependant comprendre que ce taux de 57 points correspondrait, par rapport à la Convention passée entre le Canton et les Associations faîtières des Communes (AdCV et UCV) en septembre 2018, à une hausse d'impôt de 1,5 points.

Ainsi, malgré un exercice comptable 2020 prévu déficitaire, la Municipalité estime qu'elle n'a pas les arguments nécessaires, comme il y a une année, pour envisager une hausse des impôts communaux autre que les 1,5 points liés au transfert des coûts de l'AVASAD. Cette situation incertaine ne concerne évidemment pas que Commugny, mais bien toutes les Communes vaudoises, rendant le travail des Municipalités compliqué pour la fixation des impôts communaux et pour l'élaboration du budget 2020.

Nos associations faîtières (AdCV et UCV) poursuivent bien évidemment les négociations avec le Conseil d'Etat sur les questions de mise en œuvre d'un nouveau modèle péréquatif.

Enfin, le taux d'imposition communal étant voté chaque année, la Municipalité considère que le risque reste mesuré et acceptable.

Années	2019	2020
Taux d'imposition communal	57 points	57 points

et ceci pour les impôts suivants :

- impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques,
- impôt sur le bénéfice net et impôt sur le capital des personnes morales,
- impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise,
- impôt spécial dû par les étrangers.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Commugny, qui a adopté ce préavis en séance le 09 septembre 2019, vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Commugny

Vu le préavis municipal 08/2019,

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Entendu le rapport de la Commission des finances,

Décide d'autoriser la Municipalité à mettre en application l'arrêté d'imposition pour l'année 2020, tel que proposé.

Commugny, le 09 septembre 2019

Au nom de la Municipalité

la syndique

O.Decré

la secrétaire

N. Sereno-Régis



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2019

District de Nyon
Commune de Commugny

ARRETE D'IMPOSITION pour 2020 à 2020

Le Conseil général/communal de Commugny.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.** En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 57.0%
- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées** Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%
- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.3 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat 0 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat 0 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat 100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

néant

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1.0 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 09 octobre 2019

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :